

KF/AEA/AMM
**RÉPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N° 766/2023

**ARRÊT CONTRADICTOIRE
N° 224/2024 du 29/02/2024**

1^{ÈRE} CHAMBRE

Affaire :

La société **CENTRAL TRADING OP**,
en abrégé « CTOP »
(Maître N'ZI Jean Claude)

Contre

La société **GLOBAL EXPORT
COMMODITIES SARL**
(Maître KPAKOTE TETE EHIMOMO)

ARRÊT

Contradictoire

Déclare recevable l'appel interjeté par la société **CENTRAL TRADING OP** contre l'ordonnance N° 3676/2023 rendue le 20 octobre 2023 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme l'ordonnance querellée en ce qu'il a accordé un délai de grâce à la société **GLOBAL EXPORT COMMODITIES** ;

Statuant à nouveau sur ce point ;

Déboute la société **GLOBAL EXPORT COMMODITIES** de sa demande de délai de grâce ;

Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus ;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 29 FEVRIER 2024**

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-neuf février de l'an deux mil vingt-quatre tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Messieurs BLAH Herbert, KOIZAN Guy, DELAFOSSE René et **NIAMKEY K. Paul**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO Jean-Luc**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La société **CENTRAL TRADING OP**, en abrégé « CTOP », Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 250.000.000 Francs CFA, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-1993-173 125, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, Boulevard de Marseille, Zone 2, Ex Bracodi, 01 B.P. 8712 Abidjan 01, Tél : (+225) 27 21 21 10 00, représentée par Monsieur **OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO OUMAROU**, son Président Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Appelante,

Représentée et concluant par son Conseil, Maître N'ZI Jean Claude, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody riviera Golf, les Elias II, immeuble Agave, 2^{ème} étage, appartement N° 2222, B.P. 646 Cidex 3 Abidjan, Côte d'Ivoire, Tél : (+225) 27 22 43 50 72, Cel : 01 40 53 66 03, Email : jeanclaudenzi@yahoo.fr ;

Met les dépens à la charge de la société
GLOBAL EXPORT COMMODITIES,
distracts au profit de maître N'ZI Jean
Claude, Avocat aux offres de droit ;

D'UNE PART ;

ET ;

La société **GLOBAL EXPORT COMMODITIES SARL**,
Société Á Responsabilité Limitée, immatriculée au Registre de
Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° CI-ABJ-2016-B-
4352, au capital social de 50.000.000 F CFA, dont le siège social
est à Abidjan-Treichville, non loin du Palais des Sports, 05 B.P.
3253 Abidjan 05, prise en la personne de son représentant légal,
en ses bureaux ;

Intimée,

Représentée et concluant par son Conseil, Maître KPAKOTE
TETE EHIMOMO Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan Deux-
Plateaux, Boulevard des Martyrs ou Boulevard Latrille, entrée
Principale de SOCOCE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en
quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en
cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des
faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce
d'Abidjan a rendu le 20 octobre 2023 une ordonnance N°
3676/2023 dans laquelle elle a statué en ces termes :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière
d'exécution et en premier ressort ;*

*Déclarons recevable l'action de la société GLOBAL EXPORT
COMMODITIES ;*

L'y disons partiellement fondée ;

*Disons que la société CENTRAL TRADING ne justifie pas de
l'existence d'un péril dans le recouvrement de sa créance à son
égard ;*

*Ordonnons en conséquence la mainlevée des saisies
conservatoires de biens meubles corporels pratiquées par ses
soins entre les mains de la société MOVIS Côte d'Ivoire-CI et de
la société SIMAT au préjudice de la société GLOBAL EXPORT
COMMODITIES en date du 15 septembre 2023 ;*

Accordons à la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES un délai de grâce de dix mois pour éponger sa dette à l'égard de la société CENTRAL TRADING ;

Disons que ce délai de grâce est conditionné par le paiement par la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES de l'acompte d'un montant de 50.000.000 F CFA suite à la vente prochaine des noix de cajou saisis, dont la mainlevée vient d'être ordonnée ;

La déboutons du surplus de ses prétentions ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision ;

Condamnons la société CENTRAL TRADING aux entiers dépens » ;

Par exploit du 02 novembre 2023 de Maître DEGBEU ABBA Charles, Commissaire de Justice à Divo, la société CENTRAL TRADING OP, en abrégé « CTOP » a interjeté appel contre l'ordonnance sus énoncée et, par le même exploit, assigné la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES SARL à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du 16 novembre 2023 pour s'entendre infirmer la décision ci-dessus ;

Enregistrée sous le N° 766/2023 du rôle général du Greffe e la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 16 novembre 2023. Puis, la cause a été renvoyée au 30 novembre 2023 pour toutes les parties et retenue ;

Enfin, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22 février 2024, prorogé au 29 février 2024 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS
ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 02 novembre 2023 la société CENTRAL TRADING OP en abrégé CTOP a interjeté appel de l'ordonnance N° 3676/2023 rendue le 20 octobre 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES ;

L'y disons partiellement fondée ;

Disons que la société CENTRAL TRADING ne justifie pas de l'existence d'un péril dans le recouvrement de sa créance à son égard ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée des saisies conservatoires de biens meubles corporels pratiquées par ses soins entre les mains de la société MOVIS Côte d'Ivoire-CI et de la société SIMAT au préjudice de la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES en date du 15 septembre 2023 ;

Accordons à la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES un délai de grâce de dix mois pour éponger sa dette à l'égard de la société CENTRAL TRADING ;

Disons que ce délai de grâce est conditionné par le paiement par la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES de l'acompte d'un montant de 50.000.000 F CFA suite à la vente prochaine des noix de cajou saisis, dont la mainlevée vient d'être ordonnée ;

La déboutons du surplus de ses prétentions ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision ;

Condamnons la société CENTRAL TRADING aux entiers dépens » ;

Au soutien de son appel, la société CENTRAL TRADING expose que suivant ordonnance d'autorisation préalable de saisie conservatoire N° 3305/2023 rendue le 13 septembre 2023 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan, elle a pratiqué des saisies conservatoires sur les biens meubles corporels entre les mains des sociétés MOVIS Côte d'Ivoire et

TRANSIT au préjudice de la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES, le 15 septembre 2023 ;

Elle indique qu'en contestation des saisies querellées, la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES a saisi le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui a rendu la décision dont appel ;

Elle sollicite l'infirmerie de l'ordonnance entreprise pour contrariété des motifs en ce sens que bien que le juge de l'exécution ait estimé que sa créance était contestée par l'intimée, il a quand même fait droit à sa demande de délai de grâce ;

Elle estime que l'on ne peut à la fois contester une créance et la reconnaître sans avoir au préalable renoncé à l'une des deux options, de sorte que le motif tiré de la contestation de la créance par l'intimée est en contradiction avec la reconnaissance de dette, telle que cela résulte implicitement du délai de grâce accordé à celle-ci ;

Elle fait remarquer qu'une telle contrariété équivaut à un défaut de motifs, de sorte qu'en ordonnant la mainlevée des saisies querellées, le juge de l'exécution a violé les dispositions de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle ajoute que le péril dans le recouvrement de sa créance résulte du refus de la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES de s'acquitter de sa dette ;

Elle explique en effet qu'ayant constaté des malversations financières de l'intimée, elle lui a adressé un courrier dans lequel, elle a sollicité le remboursement de la somme de deux cent quarante-quatre millions cinq cent soixante un mille cent soixante-quatorze (244.561.774) F CFA indûment perçue par elle ;

Elle ajoute qu'en réponse à son courrier, la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES a reconnu les malversations qui lui sont reprochées et proposé de rembourser sa dette suivant un échéancier de dix mensualités ;

Cependant, soutient-elle, plutôt que d'honorer sa dette, elle s'est engagée à travers plusieurs autres reconnaissances de dette à reconnaître ladite dette ;

Elle indique que pour justifier le défaut de paiement, l'intimée a soutenu qu'elle a saisi son stock de produits au moment où elle s'apprêtait à le vendre ;

Elle fait remarquer que la Cour constatera que les saisies querellées n'ont porté que sur trente-sept lots de noix de cajou détenus par la société SIMAT, de sorte que celle-ci a pu disposer de l'entièreté des stocks de noix de cajou saisis par la police économique qu'elle a vendus ;

Elle soutient que malgré cette vente, l'intimée n'a pas payé sa dette ;

En réalité, fait-elle observer, la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES n'a aucun problème de trésorerie, mais refuse simplement d'apurer sa dette ;

Elle estime que ces agissements de l'intimée qui s'assimilent à un refus de payer, constituent à n'en point douter des circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance ;

Elle soulève la violation de l'article 39 de l'Acte uniforme précité, ;

Elle indique que les saisies querellées ont été pratiquées en vertu d'une ordonnance d'autorisation préalable de saisie conservatoire, de sorte que l'intimée ne faisant pas l'objet d'une exécution forcée, elle ne pouvait valablement bénéficier d'un délai de grâce ;

Elle ajoute que l'intimée ne rapporte pas la preuve de ses difficultés économiques, en ce sens qu'elle n'a produit aucun document comptable permettant d'apprécier ses difficultés de trésorerie ;

Elle argue que le juge de l'exécution n'a pas tenu compte de ses besoins en accordant le délai de grâce à l'intimée ;

Elle fait savoir que sur la somme totale de trois cent trente-trois millions sept cent trente-sept mille quatre cent quatre-vingt-neuf (333.737.486) F CFA, la société GLOBAL EXPORT

COMMODITIES n'a payé que celle de soixante-cinq millions (65.000.000) F CFA, de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de deux cent soixante-huit millions sept cent trente-sept mille quatre cent quatre-vingt-neuf (268.737.489) F CFA, dont elle poursuit le recouvrement ;

Elle estime que le délai de grâce accordé à l'intimée pour cette somme met à mal sa trésorerie ;

En réplique, la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES explique que suivant une ordonnance d'autorisation préalable de saisie conservatoire N° 3305/2023 rendue le 13 septembre 2023 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan, la société CENTRAL TRADING a pratiqué des saisies conservatoires sur ses biens meubles corporels entre les mains des sociétés MOVIS Côte d'Ivoire et TRANSIT, le 15 septembre 2023 ;

En contestation des saisies querellées, elle a saisi le juge de l'exécution du Tribunal de commerce qui a rendu l'ordonnance susénoncée ;

Relativement à la contrariété des motifs, elle fait valoir qu'elle n'a pas contesté le principe de la créance de la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES, mais a simplement relevé devant le juge de l'exécution qu'il y a compte à faire entre les parties concernant le montant de la créance, de sorte que la contrariété invoquée par l'appelante n'est pas fondée ;

S'agissant du délai de grâce, elle indique et contrairement aux allégations de l'appelante, que nulle part il n'est mentionné dans l'article 39 de l'Acte Uniforme susindiqué que c'est le débiteur qui fait l'objet d'une exécution forcée qui peut bénéficier d'un délai de grâce ;

Elle ajoute que l'appelante ne démontre pas en quoi sa trésorerie est mise en mal, de sorte que l'ordonnance critiquée doit être confirmée sur ce point ;

En ce qui concerne le péril dans le recouvrement de la créance de l'appelante, elle fait savoir qu'elle ne refuse pas de payer sa dette, mais c'est la mauvaise foi de l'appelante qui multiplie les saisies qui perturbent son activité et ne favorise pas le règlement de sa créance ;

En réponse, la société CENTRAL TRADING soutient qu'en affirmant qu'il y a compte à faire entre les parties, l'intimée conteste le montant de la créance ;

En ce qui concerne le délai de grâce, elle fait valoir que ledit délai ne tient pas compte de ses intérêts en ce qu'il laisse toute latitude à l'intimée de payer comme bon lui semble ;

En tout état de cause, dit-elle, sa créance est trop importante, de sorte qu'un report de la dette de l'intimée ne protège pas ses intérêts ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Sur la contrariété des motifs

Considérant que la société CENTRAL TRADING CONNEX sollicite l'infirmité de l'ordonnance querellée pour contrariété des motifs ;

Qu'elle fait valoir que le juge de l'exécution ayant estimé que sa créance était contestée par l'intimée, a quand même fait droit à sa demande de délai de grâce ;

Qu'elle indique que l'on ne peut à la fois contester une créance et la reconnaître sans avoir au préalable renoncé à l'une des deux options, de sorte que le motif tiré de la contestation de la créance

par l'intimée est en contradiction avec la reconnaissance de dette ;

Considérant que la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES, quant à elle, fait valoir qu'elle n'a pas contesté le principe de la créance de la société CENTRAL, mais a simplement relevé devant le juge de l'exécution qu'il y a compte à faire entre les parties concernant le montant de la créance, de sorte que la contrariété invoquée par l'appelante n'est pas fondée ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des motifs de l'ordonnance querellée ceci « *il suit de cette situation qu'en réalité, la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES ne présente pas de risques sérieux d'insolvabilité imminente ou de grosses difficultés financières présentant un caractère permanent puisque sa tension actuelle de trésorerie est conjoncturelle et non structurelle et réside dans la saisie en cause qui l'empêche de céder les noix de cajou objet de ladite saisie, de sorte que la condition du péril dans le recouvrement de la créance de la société CENTRAL TRADING n'est pas caractérisée* » ;

Qu'en statuant ainsi, le juge de l'exécution n'a pas estimé que la créance de l'appelante est contestée, de sorte qu'il y a aucune contrariété dans les motifs, encore et surtout que le principe de la créance n'a pas été discuté devant celui-ci ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Sur la mainlevée des saisies conservatoires de créances querellées pratiquées pour violation de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Considérant que l'article 54 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement* » ;

Qu'il résulte de cette disposition que la créance doit réunir les conditions cumulatives tenant à l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe, et dont le recouvrement est en péril ;

Considérant que la société CENTRAL TRADING fait grief au juge de l'exécution d'avoir ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire par elle pratiquée au préjudice de la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES, alors que le recouvrement de sa créance est manifestement en péril ;

Qu'elle fait valoir que les agissements de l'intimée qui s'assimilent à un refus de payer, constituent à n'en point douter des circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance ;

Considérant que la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES, pour sa part, soutient qu'elle ne refuse pas de payer sa dette, mais c'est la mauvaise foi de l'appelante qui multiplie les saisies qui perturbent son activité et ne favorise pas le règlement de sa créance ;

Considérant que pour bénéficier de l'article 54 de l'Acte uniforme sus énoncé, le créancier doit avancer et prouver les éléments sérieux et objectifs faisant planer une menace sur le recouvrement de sa créance ;

Qu'en l'espèce, la société CENTRAL TRADING soutient que cette menace se trouve dans le fait que la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES refuse de payer sa dette ;

Considérant que le simple refus de payer sa dette ne peut faire courir péril à la créance que s'il est accompagné d'éléments objectifs et sérieux traduisant la volonté manifeste du débiteur de se soustraire, par des subterfuges ou des artifices, à ses obligations ; ce qui n'est pas prouvé en l'espèce ;

Que dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'aucun péril démontré ne pèse sur le recouvrement de la créance de la société CENTRAL TRADING, de sorte que c'est à juste titre que le juge de l'exécution a ordonné la mainlevée des saisies conservatoires querellées, la créance en l'espèce ne remplissant pas les conditions requises par l'article 54 sus énoncé qui sont cumulatives ; de sorte qu'il convient de confirmer la décision entreprise sur ce point ;

Sur le délai de grâce

Considérant que la société CENTRAL TRADING fait grief au premier juge d'avoir accordé un délai de grâce à la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES, alors les saisies querellées ont été pratiquées en vertu d'une ordonnance d'autorisation préalable de saisie conservatoire, de sorte que l'intimée ne faisant pas l'objet d'une exécution forcée, elle ne pouvait valablement bénéficier d'un délai de grâce ;

Qu'elle indique que l'intimée ne rapporte pas la preuve de ses difficultés économiques, en ce sens qu'elle n'a produit aucun document comptable permettant d'apprécier ses difficultés de trésorerie ;

Qu'elle ajoute que le juge de l'exécution n'a pas tenu compte de ses besoins en accordant le délai de grâce à l'intimée ;

Considérant que la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES, pour sa part, postule au maintien de la mesure, au motif que nulle part, il n'est mentionné dans l'article 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que c'est le débiteur qui fait l'objet d'une exécution forcée qui peut bénéficier d'un délai de grâce ;

Considérant qu'il est constant que le délai de grâce est une autorisation donnée par la juge à un débiteur qui permet de reporter le terme d'une dette ou d'obtenir un échelonnement des délais de paiement d'une dette normalement due ;

Qu'en l'espèce, la dette de la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES n'est pas encore cristallisée par un titre d'une part, et d'autre part, elle ne fait pas l'objet d'une mesure d'exécution forcée, de sorte qu'elle ne pouvait valablement bénéficier d'un délai de grâce ;

Que dès lors, c'est à tort que le juge de l'exécution lui a accordé un délai de grâce, de sorte qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance querellée sur ce point et statuant à nouveau, rejeter la demande de délai de grâce de la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES ;

Sur les dépens

Considérant que la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES succombe ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge, distraits au profit de maitre N'ZI Jean Claude, Avocat aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel interjeté par la société CENTRAL TRADING OP contre l'ordonnance N° 3676/2023 rendue le 20 octobre 2023 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme l'ordonnance querellée en ce qu'il a accordé un délai de grâce à la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES ;

Statuant à nouveau sur ce point ;

Déboute la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES de sa demande de délai de grâce ;

Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus ;

Met les dépens à la charge de la société GLOBAL EXPORT COMMODITIES, distraits au profit de maitre N'ZI Jean Claude, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.